

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 274

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 29 BIS

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article 21-3 est complété par les mots : « qui s'impose également à tous les participants » ;

« 1° *ter* À la fin du deuxième alinéa du même article 21-3, le mot : « parties » est remplacé par les mots : « personnes concernées » .»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de confidentialité garantit la sincérité des échanges indispensable à la réussite de la médiation.

Dans sa rédaction actuelle, le texte fait référence à la confidentialité du processus, sans indiquer qu'elle s'applique au médiateur et aux personnes en médiation. Il est pourtant nécessaire de préciser que toutes les personnes qui participent au processus de médiation, (médiateurs, parties, avocats, experts, accompagnateurs, etc...) sont soumises à l'obligation de confidentialité.

Il convient de noter que le secret professionnel qui lie certains professionnels, comme l'avocat, à leur client, ne les lie pas légalement à tous les participants au processus de médiation.

Par ailleurs, l'ajout de l'expression « personnes concernées » permet d'inclure les participants à une médiation extrajudiciaire.